



**RÈGLEMENT DES ASTREINTES
D'EXPLOITATION ET DE
DÉCISION AU SEIN DU PÔLE
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
TOURISME
(ORGANISATION ET MODALITÉS)**

CONTEXTE

Il est nécessaire de mettre en place un système d'astreinte de décision au sein du Pôle Équipements Sportifs – Tourisme afin de prendre les mesures et les décisions adaptées à toutes situations urgentes (exemple : qualité de l'eau – difficulté avec usager – accident – gestion de crise...). L'astreinte va permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en dehors des heures de travail.

De plus une astreinte d'exploitation doit être assurée pour la gestion du site et les activités de la base de loisirs de la Rincerie qui peuvent nécessiter l'intervention d'agents rapidement et à tout moment.

Ce document a pour objectif de définir les modalités d'organisation dans la mise en place de ce système d'astreinte, afin d'assurer le bon fonctionnement du pôle Équipements Sportifs – Tourisme et/ou la sécurité des usagers.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 janvier 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril dernier est applicable à la fonction publique territoriale.

MODALITÉS DE L'ASTREINTE DE DÉCISION

1) Personnels concernés

Les agents appelés à participer au service d'astreinte dit « de décision » sont les Responsables de la Base de Loisirs de la Rincerie, du Centre Aquatique et le Directeur du Pôle Équipements Sportifs - Tourisme, titulaires ou non, dont les compétences auront été jugées suffisantes par la Direction du Pôle Équipements Sportifs – Tourisme et/ou la Direction Générale des Services.

La formation BS-BE Manœuvre est un prérequis pour assurer ces astreintes.

2) Durée des astreintes

Le personnel d'astreinte intervient en dehors des heures normales de travail, c'est-à-dire :

- La semaine : du lundi matin au vendredi soir ;
- Le week-end du vendredi soir jusqu'au lundi matin ;
- Les jours fériés et ponts.

3) Planification des astreintes

L'astreinte de décision est assurée à tour de rôle au sein du Pôle Équipements Sportifs - Tourisme suivant un calendrier annuel, mis à disposition des personnes concernées et des agents.

Ce calendrier peut être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

4) Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant est mis à disposition de chaque agent d'astreinte de décision :

- 1 téléphone d'astreinte lui permettant d'être joignable à tout moment et recevoir les appels des usagers et les alarmes éventuelles ;
- Des fiches d'intervention (cf. modèle ci-dessous) sont à renseigner lors des interventions par l'agent au cours de l'astreinte ;

5) Obligations de l'agent d'astreinte

Il est rappelé les obligations suivantes, inhérentes à tous les agents en situation d'astreinte de décision :

- L'utilisation des moyens d'astreintes à des fins personnelles est interdite (Téléphone d'astreinte réservé à un usage professionnel) ;
- Le personnel d'astreinte de décision doit être joignable à tout moment. Un téléphone « d'astreinte » lui a été fourni et il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

6) Modalités d'intervention

En cas d'appel ou de sms sur son téléphone d'astreinte de décision :

- L'agent d'astreinte de décision prend en charge l'appel ou le sms reçu par l'agent d'astreinte d'exploitation. Il prend note des éléments transmis par celui-ci concernant l'intervention. Il les inscrit sur les fiches de liaison dont il dispose à cet effet.
- Il détermine le degré d'urgence de l'incident et si l'intervention doit être immédiate ou si elle peut être réalisée sur le temps de travail.
- Il prend les mesures et les dispositions nécessaires, en fonction des éléments transmis, du degré d'urgence et l'importance du problème rencontré.
- Il donne les directives et apporte conseil et organisation à l'astreinte d'exploitation.
- L'agent d'astreinte d'exploitation tient informé l'agent d'astreinte de décision dès son retour à son domicile.

7) Rémunération des astreintes

Une période d'astreinte de décision donne lieu à une indemnisation réglementaire (montants donnés à titre indicatifs au 01/01/2023). Ce montant peut être amené à évoluer en fonction de la réglementation.

Pour la filière technique

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant brut de l'indemnité
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant brut de l'indemnité
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Pour les autres filières

Période d'astreinte	Montant Brut de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
nuite de semaine	10,05 €

Si le lundi suivant une astreinte est férié, l'astreinte de l'agent est prolongée d'une journée supplémentaire. La prolongation d'une journée fait l'objet d'une rémunération complémentaire pour l'agent prolongeant son astreinte et d'une réduction pour son collègue qui aurait dû normalement débiter la nouvelle période d'astreinte le Lundi matin mais qui la débute le Mardi matin.

De plus, les interventions effectuées donnent lieu à une récupération heures par heures. Pour cela, chaque agent du service est tenu de compléter la feuille d'heure afin qu'elle puisse être validée par la Direction.

8) Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas d'intervention. En effet, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

De même, la durée quotidienne de travail effectif ne pourra, autant que possible, dépasser 10 heures de travail effectif, avec un repos minimum de 11 heures par jour et une amplitude maximale de la journée de travail effectif limitée à 12 heures.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, son temps de travail sera aménagé afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos conformément à la réglementation.

9) Rappel en cas d'accident de travail

Dans le cas où l'agent d'astreinte d'exploitation se retrouve inapte, suite à un accident de travail au cours d'une intervention, il prévient dans les plus brefs délais l'astreinte de décision à qui appartiendra d'organiser son remplacement « au pied levé » en sollicitant un autre agent du service qui serait disponible.

Dès le jour ouvré suivant, un point est fait au sein du service de l'agent arrêté, afin d'organiser son remplacement sur le reste de la durée de son astreinte.

MODALITÉS DE L'ASTREINTE D'EXPLOITATION

1) Personnels concernés

Les agents appelés à participer au service d'astreinte dit « d'Exploitation » sont des agents de la Base de Loisirs de la Rincerie, titulaires ou non, dont les compétences auront été jugées suffisantes par leur responsable de service et/ou la Direction du pôle Équipements Sportifs – Tourisme.

La formation BS-BE Manœuvre est un prérequis pour assurer ces astreintes.

2) Durée des astreintes

Le personnel d'astreinte intervient en dehors des heures normales de travail, c'est-à-dire :

- La semaine : du lundi matin au vendredi soir ;
- Le week-end du vendredi soir jusqu'au lundi matin ;
- Les jours fériés et ponts.

3) Planification des astreintes

L'astreinte d'exploitation est assurée à tour de rôle au sein de la Base de Loisirs de la Rincerie suivant un calendrier annuel, mis à disposition des personnes concernées et des agents de la Base de Loisirs de la Rincerie.

Le planning d'astreinte peut être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

4) Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant est mis à disposition de chaque agent d'astreinte d'exploitation :

- 1 téléphone d'astreinte lui permettant d'être joignable à tout moment et recevoir les appels des usagers et les alarmes éventuelles ;
- Des fiches d'intervention (cf. modèle ci-dessous) sont à renseigner lors des interventions par l'agent au cours de l'astreinte ;

5) Obligations de l'agent d'astreinte

Il est rappelé les obligations suivantes, inhérentes à tous les agents en situation d'astreinte d'exploitation :

- L'utilisation des moyens d'astreintes à des fins personnelles est interdite (Téléphone d'astreinte réservé à un usage professionnel) ;
- Le personnel d'astreinte d'exploitation doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter un délai d'intervention le plus rapide possible et ne pouvant dépasser 30 minutes à la réception d'une alarme ou d'un appel d'un usager ;

- Le personnel d'astreinte d'exploitation doit être joignable à tout moment. Un téléphone « d'astreinte » lui a été fourni et il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire ;
- Le personnel d'astreinte d'exploitation doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de produits stupéfiants (respect strict de la réglementation du code du travail et code de la route en vigueur).

6) Modalités d'intervention

En cas d'appel ou de réception d'une alarme sur son téléphone d'astreinte d'exploitation :

- En cas d'appel sur le téléphone d'astreinte d'exploitation, l'agent prend en charge l'appel ou l'alarme reçu. Il prend note des éléments concernant l'intervention (nom et numéro de l'appelant, objet de l'appel...) et en programme la réalisation, en fonction du degré de l'urgence.
- Il informe l'agent d'astreinte de décision (par un appel ou un sms) de son départ pour l'intervention, ainsi que du lieu et de l'objet de celle-ci.
- L'agent d'astreinte d'exploitation convient, en accord avec l'agent d'astreinte de décision, du temps nécessaire à l'intervention. L'agent d'astreinte d'exploitation tient informé l'agent d'astreinte de décision dès son retour à son domicile.
- L'agent renseigne la fiche de suivi d'intervention à la fin de son intervention.

7) Rémunération des astreintes

Une période d'astreinte d'exploitation donne lieu à une indemnisation réglementaire (montants donnés à titre indicatifs au 01/01/2023). Ce montant peut être amené à évoluer en fonction de la réglementation.

Pour la filière technique

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant brut de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

Pour les autres filières

Période d'astreinte	Montant brut de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €

Période d'astreinte	Montant brut de l'indemnité
Dimanche ou jour férié	43,38 €
nuît de semaine	10,05 €

Si le lundi suivant une astreinte est férié, l'astreinte de l'agent est prolongée d'une journée supplémentaire. La prolongation d'une journée fait l'objet d'une rémunération complémentaire pour l'agent prolongeant son astreinte et d'une réduction pour son collègue qui aurait dû normalement débiter la nouvelle période d'astreinte le Lundi matin mais qui la débute le Mardi matin.

De plus, les interventions effectuées par l'astreinte d'exploitation donnent lieu à une récupération heures par heures. Pour cela, chaque agent du service est tenu de compléter la feuille d'heure afin qu'elle puisse être validée par la Direction.

8) Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas d'intervention. En effet, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

De même, la durée quotidienne de travail effectif ne pourra, autant que possible, dépasser 10 heures de travail effectif, avec un repos minimum de 11 heures par jour et une amplitude maximale de la journée de travail effectif limitée à 12 heures.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, son temps de travail sera aménagé afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos conformément à la réglementation.

9) Rappel en cas d'accident de travail

Dans le cas où l'agent d'astreinte d'exploitation se retrouve inapte, suite à un accident de travail au cours d'une intervention, il prévient dans les plus brefs délais l'astreinte de décision à qui appartiendra d'organiser son remplacement « au pied levé » en sollicitant un autre agent du service qui serait disponible.

Dès le jour ouvré suivant, un point est fait au sein du service de l'agent arrêté, afin d'organiser son remplacement sur le reste de la durée de son astreinte.

Fait à CRAON, le 16/02/2023

Le Président,
Christophe LANGOUËT

ANNEXE 1

**ASTREINTE D'EXPLOITATION
FICHE DE PRISE D'APPEL, DE SUIVI et D'INTERVENTION
(A remplir lisiblement SVP)**

Agent d'astreinte :

Service :

APPEL	Date :
	Heure prise d'appel : DébutH.....
	Interlocuteur : NOM : Prénom :
	Port..... Mail :
	Nature de l'appel :

Détails de l'intervention sur place et moyens utilisés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.Bilan d'intervention :

Incident clôt

Autres démarches à engager :

.....
.....
.....

Heure départ pour intervention :

Heure de fin d'intervention :

Signature de l'agent :

COPIE À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AU RESPONSABLE DU SERVICE DÈS LE LENDEMAIN

ANNEXE 2

**ASTREINTE DE DECISION
FICHE DE PRISE D'APPEL, DE SUIVI et D'INTERVENTION
(A remplir lisiblement SVP)**

Agent d'astreinte :

Service :

APPEL	Date :
	Heure prise d'appel : DébutH.....
	Interlocuteur : NOM : Prénom :
	Port..... Mail :
	Nature de l'appel :

Détails de l'intervention sur place et moyens utilisés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.Bilan d'intervention :

- Incident clôt
- Autres démarches à engager :

.....
.....
.....

Heure départ pour intervention :

Heure de fin d'intervention :

Signature de l'agent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230227-DELIB20230223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Affichage : 13/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

COPIE À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AU RESPONSABLE DU SERVICE LE LENDEMAIN

